



Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le

ID : 059-215901604-20241217-171224_DELIB07-DE



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2024 / 89

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 27
Présents : 18
Absents excusés : 05
Procurations : 04
Absents : 04
Nombre de suffrages
exprimés : 22
Pour : 22
Contre : 00
Abstentions : 00

Séance du 17 décembre 2024

L'an deux mil vingt quatre, le dix sept décembre, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle du Conseil Municipal, sous la présidence du Maire, Monsieur Philippe GOLINVAL.

Étaient présents :

Mme ANSART Mélanie, Mme BRONSART Estelle, Mme CABAREZ Nathalie, M. CARREZ Olivier, M. COLLET Eric, Mme DEHON Ingrid, Mme DELAIRE Emeline, Mme DEMORTIER Léa, M. GARY Nicolas, M. GOLINVAL Philippe, Mme HOCQUAUX Farida, M. LIENARD Matthieu, Mme MANNINO Stéphanie, M. NOISSETTE Patrick, M. SAHLI SAdresddine, Mme ROUSSEL Stéphanie, Mme TOURNAY Sabine, M. WALLOT Geoffrey

Procuration(s) :

M. MUNARI Eric donne pouvoir à M. WALLOT Geoffrey, M. ROLI Jordan donne pouvoir à M. GOLINVAL Philippe, M. DE NOYETTE Philippe donne pouvoir à Mme CABAREZ Nathalie, M. BOTTIAU Christophe donne pouvoir à M. CARREZ Olivier

Étai(ent) excusé(s) :

M. BOTTIAU Christophe, M. DE NOYETTE Philippe, M. DEVALLEZ Jean-Pierre, M. MUNARI Eric, M. ROLI Jordan

Étai(ent) absent(s) :

M. ADAM Pascal, Mme DENIS Séverine, Mme JABEL LAFOU Samia, M. WALLERAND Jérémy

A été nommé comme secrétaire de séance : Mme TOURNAY Sabine

OBJET : Protocole transactionnel avec la MAIF subrogée de l'Union Sportive Crespinoise Règlement du sinistre du 27 octobre 2024

Date de convocation
11 décembre 2024

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Acte rendu exécutoire
après télétransmission
en Préfecture le :

19 DEC. 2024

Affichage le :

19 DEC. 2024

Le Maire,

Philippe GOLINVAL

Rappel des faits :

Lors de la rencontre de football l'Union Sportive Crespin contre La Sentinelle, le dimanche 27 octobre dernier, une des vitres de la cantine Bellevue a été cassée, par le tir d'un ballon.

Le Club de Football a dès le lendemain prévenu les services de cet incident. et un devis pour le remplacement du vitrage endommagé a été établi, il s'élève à 67,68 € TTC.

L'Union Sportive Crespin, assurée auprès de la MAIF a effectué une déclaration de sinistre.

Dans cette affaire, la Commune de CRESPIN a subi un préjudice, à savoir plus précisément le bris d'une vitre d'une fenêtre du bâtiment communal « Cantine de la Bellevue ». Le montant pour le remplacement du vitrage endommagé s'élève à 67,68 € TTC.

La commune a décidé de régler les conséquences de ce sinistre par le biais de l'auto-assurance. .../...



Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le

ID : 059-215901604-20241217-171224_DELIB07-DE



S'agissant de la règle applicable, il convient de citer les différents régimes de responsabilité extracontractuelle prévus aux articles 1240 à 1244 du Code Civil, ainsi que le constat des 3 conditions cumulatives réunies, à savoir :

- Le fait générateur (le ballon a percuté la vitre la cassant),
- Le dommage (le bris du vitrage) et,
- Le lien de causalité (le ballon est à l'origine du carreau cassé).

La réunion de ces trois éléments (dommage, fait générateur, lien de causalité) entraîne l'obligation pour l'auteur du dommage d'indemniser le tiers préjudicié. L'indemnisation sera strictement limitée au préjudice subi.

La MAIF, subrogée de l'Union Sportive Crespin, est donc tenue d'indemniser le fait dommageable imputable à la pratique du football, plus précisément la vitre cassée par le tir d'un ballon.

De cette situation, il ressort que deux objectifs partagés concourent à l'opportunité de recourir à la conclusion d'un protocole transactionnel.

Le premier objectif est de permettre la réparation du dommage subi par la Commune, à savoir le remplacement du vitrage cassé,

Le deuxième objectif est un règlement amiable du litige, sans action juridictionnelle ou indemnitaire à l'encontre de la MAIF, subrogée de l'Union Sportive Crespin.

Pour régler définitivement ce litige, les obligations découlant du protocole décrites dans un article unique consisteraient :

Pour la commune préjudiciée, à :

- Faire procéder au remplacement de la vitre cassée ;
- Transmettre pour remboursement la facture acquittée à la MAIF d'un montant qui ne pourra dépasser 67,68 € TTC ;
- Renoncer à engager toute action juridictionnelle ou indemnitaire à l'encontre de la MAIF, subrogée de l'Union Sportive Crespin.


Pour la MAIF, en qualité de subrogée de l'USC, à :

- Reconnaître l'implication de l'Union Sportive Crespin dans la survenance du sinistre, à savoir la vitre cassée par un ballon, à l'occasion de la pratique du football ;
- Rembourser à première demande la Commune sur présentation de la facture acquittée,
- Renoncer à engager toute action juridictionnelle ou indemnitaire à l'encontre de la commune.

Après délibération,
le Conseil Municipal
à l'unanimité des suffrages exprimés (22 voix)

- **APPROUVE** la conclusion du protocole transactionnel, joint à la présente délibération, rédigé à l'effet de percevoir de la part de la MAIF le juste remboursement du préjudice subi par la Commune,
- **VALIDE** le montant maximum susceptible d'être remboursé, à savoir 67,68 €,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le protocole et à percevoir ladite somme.

La Secrétaire de séance


Sabine TOURNAY



Pour extrait certifié conforme.
Fait à CRESPIN, le 17 décembre 2024
Le Maire,


Philippe GOLINVAL